



DIVISION DES SERVICES DE TRAVAIL SÉCURITAIRE INTERPRÉTATIONS DE LA LOI SUR L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Sujet	Équipement de protection des voies respiratoires – Bien rasé	Émis par : Vice-président aux Services de travail sécuritaire
Acte législatif	Règlement général 91-191	Date d'émission : 11 décembre 1998
Article	47	Date de révision : 14 février 2006

47 Le salarié qui peut être obligé d'utiliser un équipement de protection des voies respiratoires doit collaborer en vue d'un ajustement efficace de l'équipement et, en particulier, être aussi bien rasé qu'il est nécessaire pour s'assurer que l'équipement colle bien à la peau du visage.

Question

Que signifie l'expression « bien rasé »? En d'autres mots, jusqu'à quel point le salarié doit-il être bien rasé?

Réponse

« Bien rasé » signifie qu'on est bien rasé pour assurer l'étanchéité faciale d'un respirateur. Le rasage de près est nécessaire pour que l'équipement de protection des voies respiratoires adhère bien au visage. Il est important que l'équipement soit bien ajusté afin d'empêcher la pénétration des polluants et d'assurer l'étanchéité pendant l'usage. Comme l'équipement de protection des voies respiratoires est souvent exigé dans des situations d'urgence où le temps manque pour répéter des essais d'ajustement, la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail avise les employeurs et les salariés que le salarié doit être fraîchement rasé pour effectuer tout travail nécessitant l'emploi d'un appareil respiratoire dans le cadre d'une tâche particulière ou d'un sauvetage.

Lorsqu'il y a des doutes, le lieu de travail devrait consulter le fournisseur ou le fabricant de l'appareil respiratoire afin de découvrir les points de l'appareil qui assurent l'étanchéité en vue de déterminer la région faciale qui doit être bien rasée.

Remarque : Les règlements prescrivent les exigences minimales de sécurité. La norme de l'ACNOR Z94.4-93 citée dans le Règlement général 91-191 exige qu'une personne compétente soit nommée « administrateur du programme » afin d'administrer et de surveiller le programme de protection respiratoire. Selon les normes des professions ou des associations professionnelles, l'administrateur du programme peut prescrire certaines exigences supplémentaires relatives à la sécurité au-delà des exigences minimales prévues par les règlements. On doit respecter ces exigences pour assurer le bon fonctionnement du programme de protection respiratoire.